

ment doit être émis par l'autorité compétente de cette juridiction et attester de la conformité de la société avec les lois de cette juridiction;

d) une société de personnes doit fournir une copie du contrat de société;

e) une personne visée à l'article 31.3 de la Loi doit fournir une attestation émanant de l'agent qu'elle désigne et confirmant sa désignation.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 février 2000.

11. Les articles 32R1 et 32R2 de ce règlement sont abrogés.

12. 1. L'article 53R2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la version française, des mots «d'enregistrement» par les mots «d'inscription».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 février 2000.

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## **Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret 1454-99\***

Loi sur les impôts

(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1<sup>er</sup> al., par. e.2 et f)

1. 1. Le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, édicté par le décret 1454-99 du 15 décembre 1999, est modifié par le remplacement du paragraphe c de l'article 250.2R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1), que le paragraphe 2 de l'article 31 du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicte, par le suivant:

«c) une action, une obligation, un effet de commerce, un billet, une hypothèque, une *mortgage* ou un autre titre semblable, que le contribuable a acquis d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, autre qu'une personne à l'égard de laquelle l'article 250.1 de la Loi peut s'appliquer pour son année d'imposition qui comprend le moment de l'acquisition;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 décembre 1999.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35256

Gouvernement du Québec

## **Décret 1457-2000, 13 décembre 2000**

Loi sur les normes du travail

(L.R.Q., c. N-1.1)

### **Normes du travail**

#### **— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 89 et de l'article 91 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes portant sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 octobre 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL NOËL DE TILLY

\* Le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts a été édicté par le décret 1454-99 du 15 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6892).

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail<sup>1</sup>

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 40, 89 par. 1<sup>o</sup>, et 91)

1. L'article 3 du Règlement sur les normes du travail est modifié par le remplacement du montant « 6,90 \$ » par le montant « 7,00 \$ ».
2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 6,15 \$ » par le montant « 6,25 \$ ».
3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 271 \$ » par le montant « 280 \$ ».
4. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2001.

35301

Gouvernement du Québec

### Décret 1458-2000, 13 décembre 2000

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction  
(L.R.Q., c. R-20)

#### Commission de la construction du Québec — Prélèvement

CONCERNANT le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 82 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), modifié par l'article 257 du chapitre 40 des lois de 1999, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du salarié seul ou, le cas échéant, de l'entrepreneur autonome, les sommes nécessaires à son administration et fixer un montant minimum qu'un employeur est tenu de verser par période mensuelle;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, après consultation du Comité mixte de la construction suivant le premier alinéa de l'article 123.3 de cette loi, son règlement de prélèvement pour l'année 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— il y a lieu d'établir le taux de prélèvement de la Commission de la construction du Québec pour l'année 2001 avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement de prélèvement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la Ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

<sup>1</sup> La dernière modification au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3) a été apportée par le règlement édicté par le décret 815-2000 du 21 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 4391). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.